

SECTION II ADHÉSION ET STATUT

Sous-section 1 Niveaux de supervision

- A. *Le superviseur provisoire* forment les étudiants seulement au niveau de base. Normalement, il ne dirige pas plus d'un stage au cours d'une période de six mois. Les superviseurs associés formeront les étudiants aux niveaux de base et avancé.

Il ne peut diriger plus de deux stages sans l'approbation écrite du Comité de certification.

- B. Toute demande en vue d'obtenir une exception aux normes doit être présentée par écrit au président du Comité de certification.
- C. *Le superviseur associé* doit obtenir l'approbation du programme auprès du Comité de certification avant le début du stage.

Sous-section 2 Transfert depuis une autre organisation

Un candidat souhaitant effectuer un transfert depuis l'ACPE doit présenter une demande écrite à la Commission des normes et faire la preuve qu'il est membre en règle de l'ACPE au niveau pour lequel il présente une demande à l'ACPEP/CAPPE.

SECTION II ADHÉSION ET STATUT

Sous-section 3 Superviseur enseignant – Statut actif

Afin de conserver son statut actif de superviseur enseignant, un superviseur doit :

- A. Payer les droits annuels pour un superviseur enseignant au cours de l'année où ils sont dus.
- B. Respecter en tout temps les conditions de la certification à titre de superviseur enseignant.
- C. Se conformer aux Normes de pratique des superviseurs enseignants ainsi qu'au Code d'éthique et de conduite professionnelle.
- D. Mettre en pratique la fonction de supervision au moins une fois tous les deux ans de l'une des façons suivantes :
 - 1. diriger un stage dans le cadre d'un programme approuvé par l'ACPEP/CAPPE (tel que l'atteste le rapport de stage du centre de formation).
 - 2. exécuter au moins 40 heures de supervision individuelle ou de groupe dans un stage approuvé par l'ACPEP/CAPPE dans le cadre du programme d'un autre superviseur (tel que l'atteste le rapport de stage du centre de formation).
 - 3. à titre de superviseur de la FCP, exécuter au moins 40 heures de consultation ou de supervision auprès d'un étudiant ou plus de l'option cours.
 - 4. dans un séminaire ou une école de théologie, enseigner au moins un cours d'un semestre en lien avec l'exercice du ministère (tel que l'atteste une lettre de confirmation émanant du séminaire ou de l'école de théologie).
 - 5. dans un séminaire ou une école de théologie, exécuter au moins 40 heures de supervision individuelle ou de groupe dans l'option cours de FCP à un étudiant ou plus de l'option cours (tel que l'atteste une lettre de confirmation émanant du séminaire ou de l'école de théologie).
 - 6. diriger au moins 40 heures d'autres activités de supervision ou de formation avec des candidats à la supervision de niveau professionnel ou des étudiants admissibles selon le Comité de certification.

SECTION II ADHÉSION ET STATUT

Sous-section 4 Superviseur enseignant – Statut inactif

Le Comité de certification doit désigner comme inactif un superviseur enseignant advenant l'une des situations suivantes :

- A. le superviseur enseignant demande par écrit au président du Comité de certification de le désigner comme inactif;
- B. le superviseur enseignant ne paie pas les droits annuels pour un superviseur enseignant pendant l'année où ceux-ci sont dus;
- C. le superviseur enseignant n'a pas exécuté de fonctions de supervision au cours des deux dernières années, selon ce qui est prévu à la sous-section 4 précédente;
- D. le superviseur enseignant ne respecte plus toutes les exigences liées à la certification à titre de superviseur enseignant;
- E. le superviseur enseignant ne se conforme pas aux Normes de pratique pour les superviseurs enseignants ni le Code d'éthique et de conduite professionnelle;
- F. le superviseur enseignant a fait l'objet d'une évaluation par les pairs insatisfaisante et il a épuisé tous les recours en appel de cette évaluation;
- G. une action prise par le Comité national d'éthique, le Comité du contentieux ou la Commission des normes demande que le superviseur enseignant se voit attribuer le statut d'inactif.

SECTION II ADHÉSION ET STATUT

Sous-section 5 Superviseur enseignant – Fonctionnement pendant la période d'inactivité

- A. Lorsqu'un superviseur enseignant se voit attribuer le statut d'inactif par suite d'une action prise par le Comité national d'éthique ou le Comité du contentieux, toutes les activités du superviseur enseignant au sein de l'ACPEP/CAPPE sont sous le contrôle du Comité national d'éthique ou du Comité du contentieux, et rien dans la présente norme ne peut être invoqué pour compromettre ou remplacer ce contrôle.
- B. Quel que soit le motif ayant entraîné le statut d'inactif et quelle que soit la durée de cette inactivité, un superviseur enseignant ne peut pas :
1. offrir un programme de cours ou un stage de l'ACPEP/CAPPE.
 2. agir comme superviseur de l'ACPEP/CAPPE dans le programme de cours ou le stage d'un autre superviseur;
 3. superviser un étudiant dans un stage ou dans un cours an;
 4. superviser un superviseur provisoire dans un programme hors d'un centre de formation;
 5. agir comme « superviseur d'une autre profession » dans la supervision d'étudiant en FCP, sans détenir la permission de superviser d'une autre organisation;
 6. se présenter comme un superviseur actif de l'ACPEP/CAPPE;
 7. s'engager à diriger ou à participer à un programme de formation de l'ACPEP/CAPPE tant qu'il n'a pas retrouvé son statut actif.
- C. Pourvu qu'il ait acquitté les droits de base du membre, le superviseur enseignant inactif peut faire partie de l'ACPEP/CAPPE au même titre qu'un membre non certifié.
- D. Lorsqu'il énumère ou décrit ses certificats, le superviseur enseignant inactif doit utiliser le mot « inactif » (par exemple, « superviseur enseignant inactif en FCP »).
- E. Si le superviseur enseignant est inactif pour les motifs décrits aux paragraphes A, B ou C de la sous-section 5 et si les droits d'adhésion de base ont été acquittés, les règles suivantes s'appliquent :
1. lorsque la période d'inactivité est *inférieure à deux ans*, le superviseur enseignant inactif :
 - a) peut, à la discrétion de la personne qui est responsable du recrutement pour le comité, être membre des comités de certification, d'admission et d'accréditation et, en tenant compte de l'équilibre du comité, être considéré comme superviseur enseignant;
 - b) peut agir à titre de consultant après la formation avancée pour les candidats qui préparent leur certification de spécialiste.
 2. lorsque la période d'inactivité est *supérieure à 2 ans*, le superviseur enseignant inactif :
 - a) peut, à la discrétion de la personne qui est responsable du recrutement pour le comité, être membre des comités de certification, d'admission et d'accréditation mais, en tenant compte de l'équilibre du comité, il ne peut être considéré comme superviseur enseignant;
 - b) ne peut pas agir à titre de consultant après la formation avancée pour les candidats qui préparent leur certification de spécialiste.

SECTION II ADHÉSION ET STATUT

Sous-section 6 Superviseur enseignant – Rétablissement du statut actif

- A. Lorsqu'un superviseur enseignant inactif envisage de présenter une demande pour recouvrer le statut actif, il est informé qu'il faut au minimum plusieurs mois avant que sa demande (comme la plupart des demandes de certification) soit examinée. En conséquence, le superviseur enseignant inactif ne doit pas s'engager à diriger une formation de l'ACPEP/CAPPE, ou à y participer, avant d'avoir recouvré son statut actif.
- B. Lorsqu'un superviseur enseignant inactif souhaite recouvrer le statut actif, il doit présenter au président du Comité de certification une demande écrite en vue de recouvrer le statut actif. La durée de l'inactivité et les circonstances qui y ont conduit serviront à établir les mesures devant être prises.
- C. Si le superviseur enseignant est inactif pour les motifs décrits aux paragraphes D, E, F ou G de la sous-section 5, il doit fournir au Comité de certification des documents démontrant que les motifs qui ont présidé à l'acquisition du statut inactif n'existent plus (par exemple, le mandat pour l'exercice du ministère est de nouveau en vigueur), le Comité national d'éthique n'exige plus l'inactivité, etc.) Une fois ces documents acceptés officiellement par le Comité de certification, le candidat peut alors entreprendre les démarches pour recouvrer le statut actif selon la durée de la période d'inactivité.
- D. 1. Demande de rétablissement du statut actif dans le cas d'une période d'inactivité *inférieure à 2 ans*
- a) le candidat doit payer la moitié des frais prescrits pour la certification;
 - b) le candidat doit préparer les documents suivants :
 - 1) une attestation du respect de toutes les exigences officielles liées à la certification à titre de superviseur enseignant;
 - 2) un texte de réflexion décrivant les efforts professionnels consentis par le candidat pendant la période d'inactivité (500 à 1 000 mots);
 - 3) un texte sur la philosophie actuelle du candidat relativement à la FPS (500 à 1 000 mots);
 - 4) un texte décrivant la réflexion sur la croissance continue du candidat en matière d'intégration pendant la période d'inactivité (500 à 1 000 mots);
 - 5) un texte expliquant les raisons pour lesquelles le candidat veut maintenant recouvrer le statut actif (maximum de 500 mots);
 - 6) tout autre document jugé pertinent par le candidat.
 - c) Le Comité de certification doit nommer deux superviseurs enseignants actifs du même cheminement que le candidat et informer le candidat des noms des superviseurs enseignants nommés ainsi que du lieu et de la date de l'entrevue. C'est le Comité de certification qui détermine si l'entrevue aura lieu en personne ou par téléconférence.
 - d) Le candidat fournira aux superviseurs enseignants tous les documents requis au moins quatre semaines avant l'entrevue.
 - e) L'un des superviseurs enseignants rédigera un rapport d'au plus 250 mots, proposant les aspects à discuter au cours de l'entrevue. Il fera parvenir ce rapport au candidat et à l'autre superviseur enseignant au moins 48 heures avant l'entrevue.

SECTION II ADHÉSION ET STATUT

Sous-section 7 Superviseur enseignant – Rétablissement du statut actif (suite)

- D. 1. Demande de rétablissement du statut actif dans le cas d'une période d'inactivité *inférieure à 2 ans* (suite)
- f) Les superviseurs associés à l'issue de l'entrevue avec le candidat détermineront à quel niveau le candidat peut réintégrer le niveau actif, le cas échéant.
 - g) La décision sera l'une des suivantes :
 - 1) rétablir le statut actif à titre de superviseur enseignant;
 - 2) admettre le candidat au statut de superviseur provisoire ou associé;
 - 3) refuser le rétablissement du statut de superviseur.
 - h) Les lignes directrices relatives à la certification à titre de superviseur enseignant doivent servir de fondement à la décision.
 - i) Si la décision prise est à l'effet d'admettre le candidat au statut de superviseur provisoire ou associé ou de refuser le rétablissement du statut de superviseur, des recommandations écrites précises doivent être faites au candidat sur les mesures qu'il doit prendre pour poursuivre sa démarche.
 - j) Le rapport habituel pour les entrevues de certification doit être rempli et être versé au dossier permanent du candidat.
 - k) Si le candidat n'est pas d'accord avec la décision, il dispose d'une période de 30 jours pour demander, par écrit, une révision un comité complet selon le processus décrit ci-après pour les cas où l'inactivité est supérieure à **4 ans**. Le candidat doit verser la deuxième moitié des frais liés à la certification, et le Comité de certification doit répondre à une telle demande dans les meilleurs délais.
 - l) Afin de finaliser le rétablissement du statut actif, un superviseur nouvellement actif doit, dans les 30 jours qui suivent, verser une fraction proportionnelle des droits annuels prévus pour le niveau auquel il a été rétabli (par exemple, un superviseur dont le statut a été rétabli en juin paiera la moitié; un superviseur dont le statut a été rétabli en septembre paiera le tiers, etc.)
 - m) À l'instar des autres actions en matière de certification, les décisions relative à la demande de rétablissement du statut actif doivent être ratifiées, dans l'ordre, par le Comité de certification, la Commission des normes et le conseil d'administration de l'ACPEP/CAPPE.
 - n) Lorsque le statut actif d'un superviseur enseignant est rétabli selon cette procédure, la « date anniversaire de certification » du superviseur enseignant (servant à déterminer quand doit avoir lieu l'évaluation par les pairs) doit être la date de la comparution plutôt que la date de la certification originale.
 - o) Le superviseur doit aussi démontrer une connaissance pratique des « compétences relatives à la gestion d'un programme de FPS ».

SECTION II ADHÉSION ET STATUT**Sous-section 7 Superviseur enseignant – Rétablissement du statut actif (suite)**

2. Demande de rétablissement du statut actif dans le cas d'une période d'inactivité *supérieure à 2 ans* :
 - a) Le candidat doit payer les frais prévus pour la certification.
 - b) Le candidat doit soumettre les documents suivants :
 - 1) une attestation du respect de toutes les exigences officielles liées à la certification à titre de superviseur enseignant;
 - 2) un texte de réflexion décrivant les efforts professionnels consentis par le candidat pendant la période d'inactivité (500 à 1 000 mots);
 - 3) un texte sur la philosophie actuelle du candidat relativement à la FPS (500 à 1 000 mots);
 - 4) un texte décrivant la réflexion sur la croissance continue du candidat en matière d'intégration pendant la période d'inactivité (500 à 1 000 mots);
 - 5) un texte expliquant les raisons pour lesquelles le candidat veut maintenant recouvrer le statut actif (maximum de 500 mots);
 - 6) un texte (jusqu'à 1 000 mots) concernant le rôle du superviseur enseignant dans la conduite de la FPS portant sur les points suivants :
 - (a) les responsabilités administratives du superviseur enseignant qui dirige un stage;
 - (b) le but de la formation de base et le rôle qu'y joue le superviseur enseignant;
 - (c) le rôle du superviseur enseignant dans le processus de formation avancée et dans la formation des étudiants avancés;
 - (d) le rôle du superviseur enseignant dans le rôle du consultant pour un candidat spécialiste;
 - 7) tout autre document jugé pertinent par le candidat.
 - c) Les procédures prévues pour la certification d'un superviseur enseignant seront suivies.
 - d) La décision du comité de révision sera l'une des suivantes :
 - 1) rétablir le statut actif à titre de superviseur enseignant;
 - 2) admettre le candidat au statut de superviseur provisoire ou associé;
 - 3) refuser le rétablissement du statut de superviseur.
 - e) Afin de finaliser le rétablissement du statut actif, un superviseur nouvellement actif doit, dans les 30 jours qui suivent, verser une fraction proportionnelle des droits annuels prévus pour le niveau auquel il a été rétabli (par exemple, un superviseur dont le statut a été rétabli en juin paiera la moitié; un superviseur dont le statut a été rétabli en septembre paiera le tiers, etc.)
 - f) Lorsque le statut actif d'un superviseur enseignant est rétabli selon cette procédure, la « date anniversaire de certification » du superviseur enseignant (servant à déterminer quand doivent avoir lieu les évaluations par les pairs) doit être la date de la comparution plutôt que la date de la certification originale.